

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre IV : Déchets
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets
 - ▶ Section 4 : Collecte, transport, négoce et courtage de déchets
 - ▶ Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R541-49

- ▶ Modifié par Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 - art. 8

Les dispositions de la présente sous-section régissent l'exercice des activités de collecte de transport, de négoce et de courtage de déchets.

Le transport par route comprend tout ou partie des phases suivantes : le chargement, le déplacement et le déchargement.

Ces activités ne sont pas soumises aux dispositions de la présente sous-section pour les déchets soumis à une obligation équivalente au titre des articles 23 ou 24 du règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), à l'exception des biodéchets et des déchets destinés à l'incinération, à la mise en décharge, à la méthanisation ou au compostage.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de l'environnement - art. R543-67 (V)

Codifié par:

Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007



Chemin :

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IV : Déchets

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets

Section 4 : Collecte, transport, négoce et courtage de déchets

Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 1 : De la collecte et du transport des déchets

Article R541-49-1

Créé par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 14

Au sens du présent titre, on entend par collecte séparée une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique.

Liens relatifs à cet article

Créé par: Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 14

Chemin :**Code de l'environnement**

Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IV : Déchets

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets

Section 4 : Collecte, transport, négoce et courtage de déchets

Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 1 : De la collecte et du transport des déchets

Article R541-50

Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 14

I.-Pour exercer l'activité de collecte et de transport de déchets, les entreprises doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant :

1° Dès lors qu'elles transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ;

2° Dès lors qu'elles transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets autres que dangereux.

II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration :

1° Les entreprises qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ;

2° Les entreprises effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ;

3° Les entreprises qui transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ;

4° Les ramasseurs d'huiles usagées agréés en application des articles R. 543-3 à R. 543-15 ;

5° Les entreprises effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R541-8 (V)

Code de l'environnement - art. R543-3 (V)

Cité par:

Arrêté du 10 novembre 2009 - art. 16 (V)

Arrêté du 10 novembre 2009 - art. 16, v. init.

Code de l'environnement - art. R541-51 (V)

Code de l'environnement - art. R541-51 (V)

Code de l'environnement - art. R543-73 (V)

Codifié par:

Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007

Chemin :**Code de l'environnement**

Partie réglementaire

Livres V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IV : Déchets

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets

Section 4 : Collecte, transport, négoce et courtage de déchets

Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 1 : De la collecte et du transport des déchets

Article R541-51

Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 14

I.-La déclaration prévue au I de l'article R. 541-50 comporte :

1° Un engagement du déclarant de ne transporter les déchets que vers des installations de traitement conformes au titre Ier du présent livre ;

2° Un engagement de procéder à la gestion des déchets transportés par ses soins qu'il aurait abandonnés, déversés ou orientés vers une destination non conforme à la réglementation relative au traitement des déchets ;

3° Un engagement d'informer sans délai, en cas d'accident ou de déversement accidentel de déchets, le préfet territorialement compétent.

II.-Un arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'environnement précise la composition du dossier de déclaration et fixe les formes dans lesquelles il en est donné récépissé par le préfet.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R541-50 (V)

Cité par:

Code de l'environnement - art. R541-53 (V)

Code de l'environnement - art. R541-53 (V)

Code de l'environnement - art. R541-79 (V)

Codifié par:

Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007

Chemin :

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IV : Déchets

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets

Section 4 : Collecte, transport, négoce et courtage de déchets

Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 1 : De la collecte et du transport des déchets

Article R541-52

La déclaration est renouvelée tous les cinq ans.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Décret 2007-1467 2007-10-12 JORF 16 octobre 2007

Chemin :**Code de l'environnement**

Partie réglementaire

Livres V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IV : Déchets

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets

Section 4 : Collecte, transport, négoce et courtage de déchets

Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 1 : De la collecte et du transport des déchets

Article R541-53

Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 14

Une copie du récépissé mentionné à l'article R. 541-51 est conservée à bord de chaque engin de collecte ou de transport et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle au titre des articles L. 541-44 et L. 541-45.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L541-44 (VT)

Code de l'environnement - art. R541-51 (V)

Cité par:

Arrêté du 29 février 2012 - art. 1 (VD)

Arrêté du 29 février 2012 - art. 1 (VD)

Arrêté du 29 février 2012 - art. 2 (VD)

Arrêté du 29 février 2012 - art. 2 (VD)

Arrêté du 29 février 2012 - art. 4 (VD)

Arrêté du 29 février 2012 - art. 4 (VD)

Codifié par:

Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007

Chemin :**Code de l'environnement**

Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IV : Déchets

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets

Section 4 : Collecte, transport, négoce et courtage de déchets

Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 1 : De la collecte et du transport des déchets

Article R541-54

Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 14

L'activité de collecte de transport par route de déchets classés dans la catégorie des marchandises dangereuses en application de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route est soumise à autorisation.

Les autorisations délivrées pour le transport des marchandises dangereuses valent autorisation au titre de la présente sous-section.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007